

Nombre de Membres du Bureau : 18

Nombre de Membres présents : 10

Qui ont pris part à la délibération : 13

Objet de la délibération :

Avis sur le Projet du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) modifié de la Région Centre-Val de Loire

Date de la Convocation :
11 juin 2024

Séance du 4 juillet 2024

L'an deux mille vingt quatre et le 4 juillet à 17 heures 30
le bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à PITHIVIERS sous la Présidence de Madame Monique BEVIERE

Étaient présents : Mesdames BEVIERE, CHARVIN, DAUVILLIERS, LEVEQUE, LEVY, Messieurs BERTHELOT, BRUNEAU, COULON, POINCLOUX, ROUSSEAU

Excusés : Mme PAILLOUX, Messieurs BARJONET, BOURGEOIS, BRISSON, GAURAT, GUERINET, LAROCHE, PICAULT

Pouvoirs :

M. BOURGEOIS Martial donne pouvoir à M. POINCLOUX Daniel

M. GUERINET Patrick donne pouvoir à M. BRUNEAU James

Mme PAILLOUX Patricia donne pouvoir à Mme BEVIERE Monique

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 045-200079903-20240704-DELIB142024-DE

PREAMBULE

Le Conseil régional Centre-Val de Loire a engagé une procédure de modification du SRADDET en juin 2022, pour y intégrer les nouvelles obligations législatives et réglementaires relatives à la réduction de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), la lutte contre l'artificialisation des sols et la maîtrise des constructions logistiques.

Le projet de SRADDET modifié (modification n°2) a été arrêté par l'assemblée régionale le 18 avril 2024. Le nouveau projet a été transmis par courrier le 23 avril 2024, reçu le 26 avril 2024, pour avis, aux Personnes Publiques Associées (PPA).

Les principales évolutions proposées par la Région Centre-Val de Loire concernent le rapport d'objectifs et le fascicule des règles générales. En effet, quatre objectifs ont été modifiés pour :

- prendre en compte, dans tous les domaines, l'objectif de réduction accrue de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) et le décliner au sein du périmètre régional dans le respect du cadre législatif et réglementaire (objectif 5) ;
- redire la complémentarité du SRADDET avec le SRDEII tel qu'adopté en novembre 2022, et compléter les orientations régionales dans le domaine de la logistique en lien avec l'objectif de réduction de la consommation d'ENAF (objectif 13) ;
- réaffirmer la prise en compte des enjeux de maintien et de développement des activités agricoles, en lien avec la stratégie Ambitions agriculture 2030 adoptée en décembre 2023 (objectif 14) ;
- renforcer la prise en compte des enjeux de réduction de l'imperméabilisation des sols et du ruissellement des eaux pluviales dans les politiques d'urbanisme et d'aménagement, en accord avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, révisés en 2022 (objectif 17).

Plusieurs règles générales ont été approfondies en articulation avec les évolutions introduites dans les objectifs n°4, 5, 6, 8 et 15. La carte illustrative des objectifs ainsi que le rapport environnemental ont été ajustés.

Les évolutions par rapport à la version approuvée en février 2020 portent essentiellement sur l'objectif 5 qui préconise « un nouvel urbanisme plus durable pour endiguer la consommation de nos espaces agricoles, naturels et forestiers et l'artificialisation des sols » et qui indique que « ce modèle de développement et d'aménagement plus économique conduit, conformément aux dispositions légales en vigueur, à différencier entre les parties du territoire régional les cibles fixées à l'échelle du Centre-Val de Loire, pour la période 2021-2030 » :

L'application, comme pour toutes les régions ayant un SRADDET, d'une réduction de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2030 de 54,5% par rapport à la décennie passée (pour tenir compte d'une contribution forfaitaire de 624 ha pour les projets d'envergure nationale et européenne non comptabilisés au niveau des régions), soit 6 178 ha,

- La mise en place d'une réserve mutualisée à des fins économiques de 500 ha pour le développement économique et ses effets induits dont des projets logements,

- La mise en place d'une réserve mutualisée à des fins stratégiques de 100 ha pour le développement d'équipements structurants sous maîtrise d'œuvre régionale ou départementale,
- La territorialisation des 5 578 ha restants appelée « fixation des dotations de base territorialisées » par territoire SCoT selon une base de référence composée de quatre éléments choisis par la Région (à hauteur de 70% pour la consommation d'ENAF passée sur la dernière décennie, à hauteur de 10% en fonction du poids de population du territoire, à hauteur de 10% en fonction du nombre d'emplois, à hauteur de 10% pour la superficie du territoire).

A cette base s'appliquent les six critères de différenciation issus du décret territorialisation du 27 novembre 2023 auxquels ont été appliqués deux niveaux différents de pondération.

En tant que Personnes Publiques Associées (PPA) et conformément à l'article L4251-6 du CGCT, l'avis du PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais doit être formulé dans un délai de 3 mois, soit avant le 26 juillet 2024.

Le PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais, porteur du SCoT, reconnaît avoir été associé aux grandes étapes du travail d'élaboration du SRADDET entre juillet 2022 et mars 2024, mais regrette de n'avoir pas été informé des étapes intermédiaires permettant de mieux comprendre les bases du calcul effectué.

En effet, la pondération appliquée sur les six critères de différenciation issus du décret n° 2023-1097 ne nous a pas été communiquée. Cette absence de transparence sur le mode de calcul a largement entaché la méthode qui se voulait pourtant de concertation.

Par ailleurs, le projet de SRADDET indique que la fixation du chiffre se fait de façon différenciée comme la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 le prévoit, mais omet d'indiquer que le décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023, dit « territorialisation », ne prévoit plus la fixation obligatoire d'une cible chiffrée d'artificialisation à l'échelle infrarégionale. Cet assouplissement codifié à l'article R 4251-8-1 du CGCT n'a pas été porté à l'attention des collectivités.

Le Bureau du PETR,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 143-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2004 portant modification de l'article 2 des statuts du Syndicat lui conférant la compétence pour élaborer, suivre et réviser un SCoT,

Vu l'approbation du SCoT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais par délibération n° 42/2011 du 7 décembre 2011,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais révisé, approuvé le 19 octobre 2019 par la délibération n°22/2019 du Comité syndical,

Vu la loi Climat et Résilience n° 2021-1104 du 28 août 2021,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols,

Vu le SRADDET Centre-Val de France modifié pour intégrer les nouvelles obligations législatives et réglementaires relatives à la réduction de la consommation d'ENAF, de la lutte contre l'artificialisation des sols et de la maîtrise des constructions logistiques, arrêté par l'Assemblée régionale le 18 avril 2024,

Vu le courrier de la Région Centre-Val de Loire en date du 23 avril 2024 portant sur la consultation des Personnes Publiques Associées pour avis sur le projet de SRADDET Centre-Val de Loire modifié sur les thématiques liées au foncier,

Considérant la Loi Climat et Résilience du 22 août et la loi du 20 juillet 2023 demandant aux territoires de réduire la consommation d'Espaces, Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la décennie 2021-2030 par rapport à la consommation constatée sur la période 2011-2020,

Considérant qu'appliquée à l'échelle du PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais, cette trajectoire se traduirait par une consommation plafond de 234 ha d'ENAF, desquels il convient de déduire la contribution forfaitaire de la Région Centre Val de Loire dédiée aux emprises des projets d'envergure nationale, la consommation cible maximale à l'échelle régionale réduite de 54,4% par rapport à la décennie 2011-2020, ce qui se traduirait à une consommation plafond de 213 ha d'ENAF,

Considérant que le projet de SRADDET impose des écarts de réduction de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2030, variable selon les territoires SCoT du Centre-Val de Loire,

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 045-200079903-20240704-DELIB142024-DE



Considérant que la réduction de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2030 octroyée au territoire SCoT du PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais est de 178 ha et équivaut à une réduction de sa consommation d'ENAF par rapport à la décennie passée de 62% et non de 54,5%,

Considérant que le bénéficiaire éventuel d'un droit de tirage sur les réserves régionales mutualisées de 600 ha qui donne une moyenne de 18 ha pour les 34 territoires SCoT de la Région Centre Val de Loire ne permettrait toujours pas d'atteindre une réduction de 54,5%,

Considérant que la clause de revoyure prévue en 2027 ne correspond pas aux attentes des collectivités, qui soulignent l'incohérence du calendrier au regard de la date de révision des SCoT attendue pour février 2027,

Considérant que la réduction de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2030 octroyée au territoire du SCoT du PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais (178 ha + 18 ha potentiellement sur les 2 réserves mutualisées) ne permet pas de répondre aux besoins fonciers des 509 ha inscrits dans le SCoT, dont 315 ha pour le développement économique, notamment pour les futures zones d'activités stratégiques en projet, compris les surfaces disponibles sous condition et indéterminées, ainsi que les 194 ha pour le résidentiel, les commerces et les services,

Considérant que la stratégie de développement de notre territoire, inscrite au SCoT approuvé le 10 octobre 2019, s'appuie sur un développement économique fort, notamment industriel, qui est soutenu par des dynamiques des bassins de consommation d'Ile-de-France et de la métropole Orléanaise. La célérité de commercialisation des terrains de la zone d'Escrennes en témoigne et la demande des entreprises reste très forte, il est prévisible que l'enveloppe économique des 315 ha soit consommée sur ces 10 prochaines années,

Considérant que le territoire du Nord Loiret correspondant aux trois Communautés de communes de la Plaine du Nord Loiret, du Pithiverais et du Pithiverais Gâtinais a été labellisé « Territoires d'industrie » lors du Conseil National de l'Industrie du 22 novembre 2018, renouvelé en 2023 pour la période 2023-2027 et que ce territoire a pour ambition d'offrir aux entreprises un environnement favorable à leur fonctionnement et à leur développement tout en facilitant l'adaptation aux mutations technologiques et à l'industrie du futur,


Considérant que l'application stricte de l'objectif 5 serait donc un blocage au développement de nos communes rurales, compte tenu de sa formulation quant aux dotations de base territorialisées pour la période 2021-2030,

Considérant que le territoire est déjà fortement engagé dans la réduction de la consommation foncière dans l'application de ses deux SCoT successifs, et qu'à ce titre, il conviendrait de réviser la méthode de calcul,

Entendu l'exposé de la Présidente,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 08/07/2024
Reçu en préfecture le 08/07/2024
Publié le
ID : 045-200079903-20240704-DELIB142024-DE



Article 1 : d'émettre un avis défavorable sur le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Centre-Val de Loire modifié, portant sur :

- la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) pour le SCoT du PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais (178 ha au lieu de 213 ha),
- les règles différenciées par territoire de SCoT ce qui aboutit à privilégier les territoires urbains en défaveur des territoires ruraux,
- les modalités du droit de tirage sur les réserves mutualisées de 500 ha à des fins économiques qui présente, en l'état actuel, de nombreuses incertitudes quant à ses modalités de mise en œuvre.

Article 2 : de notifier le présent avis à la Région Centre-Val de Loire avant le 26 juillet 2024.



Certifié conforme au registre des délibérations,

La Présidente,

Monique BEVIERE

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 8 juillet 2024 et de sa publication le 8 juillet 2024 (la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication).